

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-17-007111-241

DATE : 3 AOÛT 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S.

GROUPE PROMEC INC.
Demanderesse
c.
ALI EXCAVATION INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(Droit de la construction, appel d'offres)

Table des matières

APERÇU.....	2
ANALYSE	2
1. Contexte factuel.....	2
2. Principes juridiques applicables.....	3
3. Application des principes au présent dossier.....	5
4. Calcul du préjudice	10
5. Décision du Comité de pratique professionnelle et de discipline de l'ACQ.....	12
6. Confidentialité de la pièce P-9	13
DISPOSITIF.....	14

APERÇU

[1] Dans le contexte d'un appel d'offres régi par le *Code de soumission* du Bureau des soumissions déposées du Québec (**BSDQ**), lorsqu'un soumissionnaire spécialisé constate dans le devis le visant qu'il y a mention de travaux qui tombent à l'extérieur de son champ de spécialisation, doit-il inclure ou exclure ces travaux dans la soumission qu'il dépose au BSDQ?

[2] La partie demanderesse Groupe Promec inc. (**Promec**), entrepreneur spécialisé en électricité, inclut dans sa soumission des prix pour les travaux de construction de massifs de béton, ainsi que d'excavation et de remblai d'une tranchée électrique, travaux qui ne relèvent pas de sa spécialisation. La société Les Entreprises d'électricité E.G. Itée (**EG**), également entrepreneur spécialisé en électricité, exclut ces travaux, réduisant ainsi le prix de sa soumission.

[3] Puisque la soumission d'EG est plus basse, la partie défenderesse Ali Excavation inc. (**Ali Excavation**), à titre d'entrepreneur général, choisit cette dernière.

[4] Alléguant la violation du *Code de soumission* et la non-conformité de la soumission d'EG en raison des exclusions, Promec réclame contre Ali Excavation des dommages-intérêts s'élevant à 116 106,16 \$.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande de Promec, mais lui accorde un montant réduit à 92 617,21 \$ à titre de dommages-intérêts.

ANALYSE

1. Contexte factuel

[6] Le contrat d'électricité accordé par Ali Excavation à EG s'inscrit dans un contexte plus large de projet mené par Aéroports de Montréal (**ADM**) en 2022 de construction d'un abri comprenant des bornes de recharge électrique pour l'entreposage des autobus de service aéroportuaire.

[7] ADM confie à Ali Excavation les travaux d'excavation, de construction de conduits souterrains, de pavage et de travaux connexes. Ces travaux comprennent des travaux électriques.

[8] À l'automne 2022, ADM publie un appel d'offres pour le projet de construction.

[9] Le 30 avril 2024, Promec dépose au BSDQ une soumission d'une somme de 1 377 129,18 \$ plus taxes (**Soumission Promec**), afin de réaliser les travaux pour la spécialité d'électricité du projet.

[10] EG dépose également une soumission dans la spécialité d'électricité, d'une somme de 1 282 486,00 \$ plus taxes (**Soumission EG**). Elle exclut de sa soumission tous les travaux « d'excavation / remblais / massif de béton / bollard de protection / civil », alors que la Soumission Promec inclut l'excavation, le remblai et le massif de béton. Les massifs de béton sont de larges cubes en béton souterrains qui contiennent les conduits électriques et qui permettent notamment l'accès pour réparation.

[11] Il n'est pas contesté qu'Ali Excavation doit accepter la plus basse soumission conforme. Le 13 mai 2024, Ali Excavation octroie le contrat pour la spécialité d'électricité à EG.

[12] Hadi Hallab, ingénieur, directeur estimation au sein de Promec, informe Louis Robert, chargé de projet auprès d'Ali Excavation, qu'il considère que la Soumission EG est non conforme en raison des exclusions, et que la Soumission Promec serait donc la plus basse soumission conforme.

[13] Le 5 juillet 2024, Promec transmet une mise en demeure à Ali Excavation.

2. Principes juridiques applicables

[14] Il n'est pas contesté entre les parties que le *Code de soumission* du BSDQ constitue le fondement contractuel régissant le lien de droit entre Promec et Ali Excavation.

[15] Les articles D-1 et D-5 du *Code de soumission* abordent la question des travaux à inclure dans les soumissions (caractères gras ajoutés) :

Article D-1

La soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du présent Code. **Elle doit respecter l'étendue des travaux prévue à ces documents de soumission.** Si les documents de soumission ne prévoient pas l'étendue des travaux de la spécialité concernée, la soumission doit respecter celle prescrite dans un guide adopté lors de son assujettissement, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre, une soumission ne doit viser qu'une seule spécialité et **ne pas comporter d'exclusions**, le tout afin de demeurer comparable.

Article D-5

À moins que l'étendue des travaux d'une spécialité ne le prévoie autrement, une soumission doit comprendre tous les travaux relevant de la spécialité, au sens de l'article A-15 du présent Code. **Tous les travaux décrits dans une section d'un devis avec les travaux d'une spécialité assujettie sont réputés faire partie de cette spécialité.**

Sous réserve de l'étendue des travaux prévue pour une spécialité dans les documents de soumission, **il est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc., et ce afin que les soumissions demeurent comparables.**

[16] Promec se fie particulièrement sur les passages en gras, ci-dessus, afin de plaider qu'une soumission ne doit viser qu'une seule spécialité et ne doit pas contenir d'exclusion. Elle cite la jurisprudence qui confirme l'interprétation de l'article D-5 comme suit : « pour qu'une soumission soit 'conforme' au sens du *Code*, un soumissionnaire ne peut pas exclure des travaux d'une Spécialité, donc d'une Section, sauf indication écrite à l'effet contraire »¹.

[17] Dans le présent dossier, la « spécialité » en question est l'électricité, et la « section » fait référence aux sections d'un devis.

[18] L'article J-2 du *Code de soumission* impose l'obligation à l'entrepreneur destinataire des soumissions d'accorder le contrat en question au soumissionnaire qui lui a adressé la plus basse soumission conforme :

L'entrepreneur destinataire adjudicataire est tenu d'accorder le contrat quant à une spécialité assujettie ou quant à des spécialités assujetties regroupées [...] au soumissionnaire qui lui a adressé la plus basse soumission conforme aux dispositions du présent Code [...]

[19] Quant à la responsabilité de l'entrepreneur destinataire des soumissions en cas de violation de son obligation prévue à l'article J-2, l'extrait pertinent de l'article C-2 du *Code de soumission* se lit comme suit :

[...] à l'égard de tous les soumissionnaires, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter.

[20] La Cour d'appel précise comme suit le lien entre la violation du *Code de soumission* et la faute contractuelle :

Il s'agit donc de déterminer, selon chaque cas particulier, si la violation d'une règle contrevient à l'une des valeurs fondamentales que ce Code entend protéger, soit la régularité du processus même de présentation et d'acceptation d'une offre dans un contexte de concurrence aiguë et l'assurance d'une parfaite égalité de chance entre les soumissionnaires.

[...]

La violation des règles du B.S.D.Q. m'apparaît bien, dans les circonstances, être constitutive de faute. L'entrepreneur principal ayant l'obligation contractuelle de n'octroyer le contrat qu'à un sous-entrepreneur qui s'est lui-même conformé aux

¹ *Thomas O'Connell inc c Plomberie et chauffage Alain Daigle inc*, 2019 QCCS 95 au para 9.

règles imposées, commet une faute en ne respectant pas la norme convenue. Il ne s'agit donc pas d'une simple irrégularité, mais d'une entorse aux principes mêmes du Code qui visent à assurer une parfaite égalité de chance entre les soumissionnaires et le maintien d'une concurrence loyale.²

3. Application des principes au présent dossier

[21] La mention de l'excavation, des massifs et du remblai se trouve dans les documents d'appel d'offres, soit l'addenda 01 (**Devis électricité**), les plans, le bordereau des prix et l'addenda 02 (l'**addenda 02** porte le titre « Description des postes du bordereau des prix »), tous des documents contractuels.

[22] Dans le Devis électricité, la division 26 traite de l'électricité et la section 26 05 43 01 de celle-ci traite de la pose de câbles en tranchée et en conduits. Dans cette section, l'article 3.6 est intitulé « Installation des conduits souterrains encastrés dans une poutre de béton (massif) ».

[23] Le sous-article 3.6.1 exige de l'entrepreneur d'« Installer les conduits souterrains encastrés dans une poutre de béton armé selon les indications aux plans ». Les plans en question prévoient les massifs.

[24] Les autres sous-articles font mention du creusage, du coulage du béton et du remblayage. Le sous-article 3.6.11 utilise ce verbe à l'infinitif : « Avant de remblayer, attendre que le béton ait atteint 50 % de la résistance prescrite », laissant entendre que c'est l'entrepreneur en électricité qui est responsable de remblayer.

[25] L'addenda 02 est encore plus éloquent. Le document est divisé en sections, allant de la section A à la section H, lesquelles portent les titres suivants :

- Section A – Travaux généraux
- Section B1 – Démolition : travaux civils
- Section B2 – Démolition : Travaux électriques
- Section C – Drainage
- Section D – Chaussée flexible
- Section E – Autres travaux civils
- Section F – Travaux électriques
- Section G – Travaux de télécommunication
- Section H – Travaux de structure

[26] L'addenda 02 comporte les descriptions suivantes dans la section F pour les postes F-1 à F-3 et F-5, qui portent manifestement sur des travaux de creusage, de construction des massifs, et de remblayage, soit des travaux « civils », dans le cadre des travaux propres à la spécialité d'électricité :

² *Acier mutual inc c Fertek inc*, 1996 CanLII 6319 (QCCA) aux pp 5-6.

Poste F-1 – Réseau de conduits et massifs de l'entre électrique de l'espace d'entreposage.

[...] Le prix de cet item comprend la fourniture, l'installation des conduits et massifs entre le poteau Hydro-Québec, le transformateur sur socle et le nouvel abri [...]

Poste F-2 – Réseau de conduits et massifs des bornes de recharge

Cet ouvrage est payé à forfait et inclut de façon non limitative l'ensemble des travaux nécessaires au réseau de conduits, des massifs, bases [...] Le prix de cet item comprend la fourniture, l'installation des conduits et massifs entre le nouvel abri d'alimentation et les bornes de recharges. [...]

Poste F-3 – Réseau de conduits et massifs des services pour l'abri

[...] inclut de façon non limitative l'ensemble des travaux nécessaires au réseau de conduits, des massifs, bases [...] Le prix de cet item comprend la fourniture, l'installation des conduits et massifs entre le nouvel abri d'alimentation et les bornes de recharges. [...]

[...]

Poste F-5 – Tranchée électrique

[...] Le prix comprend [...] l'excavation et l'assèchement de la tranchée, le remblayage [...], les coûts relatifs aux travaux de sciage, excavation, disposition des matériaux, remblaiements [...].

[27] Les extraits ci-dessus mettent en évidence les travaux civils que le soumissionnaire spécialisé en électricité doit inclure dans sa soumission. Rien dans leur libellé ne l'autorise à exclure ces travaux.

[28] En vertu du deuxième alinéa de l'article D-5 du *Code de soumission*, cité plus haut, Promec était obligée d'inclure les prix pour les postes F-1, F-2, F-3 et F-5 de l'addenda 02 dans son bordereau des prix, puisqu'il « est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission ». La section F ci-dessus est nécessairement une section visée par sa soumission, car elle est intitulée « Travaux électriques ».

[29] De plus, l'article D-5 mentionne, parmi les exemples des travaux qui ne peuvent être exclus, « les travaux d'excavation, de bétonnage ». Cela est déterminant.

[30] Quant à l'addenda 2 et le bordereau des prix, l'inclusion des prix pour les postes F-1, F-2, F-3 et F-5 de l'addenda 02 dans la section F du bordereau fait en sorte que la Soumission Promec est plus élevée que la Soumission EG. Cette dernière n'est toutefois pas conforme, puisqu'elle exclut ces mêmes travaux.

[31] Par ailleurs, Promec se conforme à l'exigence prévue à l'article D-1 du *Code de soumission* selon laquelle sa soumission « doit respecter l'étendue des travaux prévue à ces documents de soumission ».

[32] Promec a raison de citer l'article 3.5 du Devis électricité, concernant les puits de tirage, toujours dans la division 26 sur l'électricité, afin de souligner un contraste avec l'article 3.6.

[33] L'article 3.5 se lit comme suit (caractères en gras ajoutés) :

PUITS DE TIRAGE

L'entrepreneur devra fournir tous les puits de tirage montrés aux plans. Celui-ci devra se coordonner avec l'entrepreneur en civil pour la position exacte de ceux-ci. **Le creusage, le remblayage et la mise en place des puits de tirage sont gérés par d'autres entrepreneurs.**

[34] Cette dernière phrase précise donc que les travaux civils en lien avec les puits de tirage sont exclus de la spécialité d'électricité, bien que la disposition se trouve dans la division 26 du Devis électricité portant sur celle-ci.

[35] Selon Promec, puisque l'article 3.5 du Devis électricité précise que le creusage et le remblayage en lien avec les puits de tirage sont gérés par d'autres entrepreneurs, et puisque l'article 3.6 ne comporte pas de telle précision en lien avec les massifs, le soumissionnaire doit inclure les coûts des travaux mentionnés dans ce dernier article, même si ceux-ci débordent sa spécialisation.

[36] Promec a raison. Il s'agit de l'application de la règle d'interprétation connue par la maxime latine *expressio unius est exclusio alterius*³.

[37] Ali Excavation invoque également l'article 3.5 du Devis électricité, mais au soutien d'un argument différent.

[38] Elle plaide que l'article 3.5 contient la seule mention de travaux civils, lesquels sont distincts des travaux électriques. Selon elle, vu que cet article précise que ces travaux sont gérés par d'autres entrepreneurs, EG était justifiée d'exclure l'excavation, le remblayage et la mise en place des massifs de sa soumission.

[39] Elle a tort. Il n'est pas exact d'affirmer que l'article 3.5 du Devis électricité contient la seule mention des travaux civils. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 3.6, qui concerne explicitement l'installation des conduits souterrains encastrés dans une poutre de béton, soit un massif, fait mention de creusage de tranchée pour la pose des conduits, du coulage du béton et du remblayage.

³ Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2006, *sub verbo* « *expressio unius est exclusio alterius* ».

[40] Ali Excavation invoque le fait que l'excavation, le remblayage et les massifs de béton, tout comme les bollards de protection et le volet civil dans son ensemble, sont abordés en grand détail dans le document intitulé « **Devis technique civil** »⁴. Par conséquent, il serait justifié que la Soumission EG exclue les travaux civils mentionnés dans le Devis électricité.

[41] Ali Excavation plaide de manière plus générale que le spécimen du « Contrat de construction—donneur d'ouvrage » (**Contrat entre ADM et l'Entrepreneur**), qui fait partie des documents contractuels, à son article 3.2, prévoit que les « Documents contractuels se complètent les uns les autres; ce qui est prescrit par un de ces documents lie de la même façon que si tous les documents le prescrivaient »⁵.

[42] En vertu de cette disposition, selon Ali Excavation, le soumissionnaire devrait constater que les travaux civils sont prévus dans le Devis technique civil, et il devrait par conséquent les exclure de sa soumission, et ce, même s'ils sont mentionnés dans le Devis électricité.

[43] De plus, selon Ali Excavation, le Contrat entre ADM et l'Entrepreneur prévoit à son article 3.5 un ordre de préséance des documents contractuels, de sorte qu'il serait évident que les travaux civils sont tous à exclure de la soumission de l'entrepreneur spécialisé en électricité, même si ces travaux sont mentionnés dans le Devis électricité. L'article 3.5 du Contrat entre ADM et l'Entrepreneur se lit comme suit :

Dans le cas de contradictions entre les divers Documents contractuels, l'ordre de préséance des documents est la suivante :

- a) Contrat signé entre ADM et l'Entrepreneur
- b) Conditions administratives générales complémentaires
- c) Conditions administratives générales
- d) Instructions aux soumissionnaires
- e) Exigences générales complémentaires
- f) Exigences générales
- g) Devis technique
- h) Dessins à plus grande échelle
- i) Dessins à plus petite échelle
- j) Dimensions chiffrées apparaissant sur un dessin
- k) Dimensions mesurées à l'échelle sur ce même dessin
- l) Soumission retenue par ADM

Tout document de date plus récente prévaut sur un document de même nature portant une date antérieure.

[44] Ali Excavation souligne que le document « Exigences générales complémentaires »⁶, document qui fait partie des documents d'appel d'offres, a

⁴ Pièce D-3A à la p 13.

⁵ Pièce D-3A.

⁶ Pièce P-4.

préséance sur les devis, qui ont préséance sur les plans, lesquels ont préséance sur le bordereau des prix.

[45] Selon Ali Excavation, le fait que la section 1.1.1.2 du document « Exigences générales complémentaires » mentionne « Pour la planification et **la portée complète des travaux** » (caractères gras ajoutés) et qu'il impose à l'entrepreneur l'obligation de se référer notamment aux documents de travaux civils, cela implique que les travaux civils mentionnés dans le Devis électricité doivent être exclus par le soumissionnaire.

[46] L'argument n'est pas convaincant. Il est tout à fait possible de cerner « la portée complète des travaux » et, également, de constater que le Devis électricité et l'addenda 02 incluent des travaux civils dans les sections et les postes concernant la spécialisation d'électricité.

[47] Les sections citées par Ali Excavation indiquent comment effectuer les travaux en question, et quels matériaux utiliser, le tout dans ses fins détails. Cela ne dicte pas le fait que EG devait exclure ces travaux, qui sont également mentionnés dans le Devis électricité et l'addenda 02, de sa soumission.

[48] Ensuite, Ali Excavation plaide que la méthodologie de soumission de Promec conduit à des illogismes. Elle souligne le fait que la différence de prix des deux soumissions s'élèverait à plus de 1 million de dollars, au lieu du montant actuel de 94 642,18 \$, si le prix de tous les travaux exclus par EG était inclus dans sa soumission.

[49] Ali Excavation ajoute que si l'excavation pour construire toutes les tranchées électriques était de la responsabilité du soumissionnaire spécialisé en électricité, Promec aurait dû prévoir des centaines de mètres linéaires de plus qu'elle en a prévu dans son bordereau des prix, à la ligne F-5 « Tranchée électrique ».

[50] Or, Ali Excavation dénature la méthodologie préconisée par Promec. Cette dernière ne plaide pas qu'il faut inclure tous les travaux civils. Elle-même a d'ailleurs exclu le bollard de protection et le volet civil général, tout comme EG.

[51] Promec plaide plutôt qu'il faut inclure les « travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc. », comme veut le libellé de l'article D-5 du *Code de soumission*.

[52] En d'autres mots, EG a raison quant à l'exclusion du volet civil général, mais elle a tort quant à l'exclusion des travaux civils spécifiquement mentionnés dans les sections du devis relevant de la spécialité d'électricité. Le soumissionnaire spécialisé en électricité doit inclure ces travaux dans son prix. Il peut ensuite engager un sous-traitant pour réaliser ces travaux ou accorder un crédit à l'entrepreneur général si celui-ci choisit de les réaliser lui-même.

[53] Les exclusions et les inclusions dépendent du libellé des documents de l'appel d'offres. La jurisprudence accepte même qu'il soit possible d'imposer au soumissionnaire spécialisé en électricité l'inclusion de tous les travaux de nature civile dans le montant forfaitaire, pourvu que les documents d'appel d'offres le prévoient⁷. Dans le présent dossier, les documents prévoient l'inclusion de ceux-ci de manière partielle.

[54] À l'aune de l'analyse ci-dessus, le Tribunal conclut que la Soumission Promec est conforme en tout point et inclut tous les travaux visés par la spécialité d'électricité prévus aux plans et devis conformément au *Code de soumission*, alors que la Soumission EG ne l'est pas.

[55] En acceptant la soumission non-conforme de EG, Ali Excavation a donc commis une faute en vertu du *Code de soumission* et est responsable du préjudice qui en découle.

[56] Dans sa plaidoirie écrite, Ali Excavation affirme qu'il y a absence de causalité entre la faute et le préjudice « puisque Promec ne peut établir qu'elle aurait eu le sous-contrat »⁸.

[57] Or, la causalité est établie, puisqu'Ali Excavation était obligée d'accepter la soumission conforme la plus basse, et c'est uniquement la Soumission Promec qui répondait à ces deux critères. En raison de la faute qu'elle a commise, Ali Excavation a privé Promec du profit qu'elle aurait réalisé sur le contrat.

4. Calcul du préjudice

[58] Promec a droit aux dommages-intérêts pour compenser la perte subie et le gain manqué, pourvu que le préjudice soit prévisible au moment de sa soumission et qu'en tout état de cause, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution par Ali Excavation⁹.

[59] Promec réclame 116 106,16 \$ à titre de perte de profit. Elle établit ce montant sur la base de la marge de profit prévue dans l'estimation des coûts incluse dans la Soumission Promec pour les travaux réellement effectués.

[60] Le calcul des dommages-intérêts de Promec s'établit par un prix coûtant pour chaque élément du bordereau des prix, ainsi qu'un prix vendant comprenant une marge de profit. Lors de l'audience, M. Hallab explique les prix coûtants et sa méthodologie par le biais d'un tableau qu'il a préparé au moment de la soumission de Promec¹⁰.

⁷ Par exemple *Kilotech contrôle inc c 100277 Canada ltée*, 1997 CanLII 7999 (QCCS) au para 60.

⁸ Notes et autorités de la défenderesse au para 58.

⁹ Article 1611 et 1613 CcQ.

¹⁰ Pièce P-9.

[61] Le Tribunal accepte la valeur probante du témoignage de M. Hallab quant aux coûts des divers éléments des travaux puisque ce dernier a connaissance personnelle de ces coûts.

[62] Promec calcule sa perte de profit par la différence entre le prix vendant des travaux et le prix coûtant de ceux-ci. La différence entre ces deux prix comporte deux volets : le profit et le coût d'administration.

[63] Promec admet que ce dernier ne peut être réclamé car il s'agit d'un coût fixe non dépensé. Par conséquent, elle divise la différence par deux afin d'exclure le volet du coût d'administration. La marge de profit s'établit à 8,43 %. Il s'agit d'une marge de profit raisonnable¹¹.

[64] Ali Excavation conteste le montant réclamé et plaide que le montant qui serait justifiable s'élèverait à 92 617,21 \$. L'ingénieur Jean-François Beaulieu, vice-président au sein d'Ali Excavation, témoigne du calcul de ce montant. Il est responsable des estimations, mais il est présent également sur le chantier.

[65] M. Beaulieu précise que l'on doit retirer les montants réclamés en lien avec les postes F-5 à F-9¹², et réduire à 60 % les travaux réalisés en lien avec les postes B2-5 et B2-6, car ADM a, respectivement, annulé et réduit les travaux censés être réalisés en vertu de ces divers postes.

[66] Promec rétorque que le témoignage de M. Beaulieu n'a aucune valeur probante, car il aurait fallu présenter les documents relatifs aux travaux annulés ou réduits par ADM.

[67] Le Tribunal rejette l'argument de Promec. Le témoignage de M. Beaulieu est crédible et assez précis pour le convaincre des pourcentages de 0 % ou de 60 % appliqués par M. Beaulieu à certains postes de travail. Il s'agit du reflet des connaissances personnelles de M. Beaulieu. Le Tribunal note à cet égard que ce dernier est autant impliqué sur le chantier qu'il l'est au stade des soumissions.

[68] Pour ces motifs, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder à Promec le montant réduit de 92 617,21 \$ à titre de dommages-intérêts.

5. Décision du Comité de pratique professionnelle et de discipline de l'ACQ

[69] Le 18 décembre 2024, l'Association de la construction du Québec (ACQ) informe Ali Excavation que son Comité de pratique professionnelle et de discipline étudiera la

¹¹ Par exemple *Constructions JYF inc c Jean-Luc Groleau inc*, 2014 QCCQ 6856 au para 49 où la Cour du Québec a conclu qu'une marge de 13 % était raisonnable.

¹² Respectivement : tranchée électrique, fourniture et installation d'un conduit rigide en PVC 53 mm, fourniture et installation d'une gaine en PVC, installation d'un luminaire et d'une console simple sur poteau de bois, installation d'un poteau de bois.

plainte déposée auprès du BSDQ au sujet de l'entrepreneur et de la sous-traitance accordée à EG. L'identité de la partie plaignante n'est pas divulguée.

[70] Selon la lettre du 18 décembre 2024, la plainte se fonde sur les articles C-2 et J-2 du *Code de soumission*, et s'articule comme suit : « Votre entreprise aurait octroyé un contrat à une entreprise qui aurait déposé une soumission non conforme en ayant exclu les travaux d'excavation, de remblais, de massif de béton, de bollard de protection et de civil ».

[71] Le *Code de soumission* prévoit la possibilité de déposer une plainte pour violation du *Code*. Celle-ci est acheminée par le BSDQ à l'association ou corporation dont l'entrepreneur en question est membre. Ali Excavation est membre de l'ACQ.

[72] Le 16 avril 2025, le comité de l'ACQ rejette la plainte contre Ali Excavation, après délibérations, bien que sa lettre communiquant sa décision ne fournisse aucun motif à l'appui de sa décision. Invoquant le principe *d'audi alteram partem*, Promec précise que le processus ne prévoit pas l'occasion pour lui de faire valoir ses droits.

[73] Ali Excavation plaide que cette décision revêt une présomption de fait et devrait donc peser en sa faveur dans l'analyse du Tribunal à l'égard de la question de la faute contractuelle¹³.

[74] Il est important de souligner qu'Ali Excavation n'invoque pas la présomption de l'autorité de la chose jugée¹⁴, mais simplement une valeur probante à accorder à la décision du Comité de pratique professionnelle et de discipline de l'ACQ de rejeter la plainte déposée contre Ali Excavation.

[75] Sans trop s'attarder sur la question de qualifier la décision de l'ACQ, de savoir s'il s'agit d'une décision quasi-judiciaire ou pénale (et à cet égard le Tribunal note l'affaire *Électricité TB (1996) inc c Électricité André Langevin inc*¹⁵ dans laquelle la Cour supérieure a qualifié de fait juridique une décision de culpabilité de la part du Comité de discipline de la Corporation des maîtres électriciens du Québec), le Tribunal conclut que la décision de l'ACQ de rejeter la plainte ne mérite pas de poids dans l'analyse en l'espèce.

[76] D'abord, le processus du traitement de la plainte est opaque, et Promec n'était pas invitée à participer.

¹³ La défenderesse cite les sources suivantes, par ordre décroissant dans ses Notes et autorités : *Union des consommateurs c Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 aux para 56 à 62 ; *Pierre-Louis c Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554 aux para 48 à 52 ; *Alta Limitée et al c La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, 1998 QCCA 13180 ; *Acier Mutual inc c Fertek inc. et Les Constructions Vican inc*, 1996 QCCA 6319 ; *Électricité TB (1996) inc c Électricité André Langevin inc*, 2019 QCCS 2098 aux para 19 et 20 ; *SNC-Lavalin inc c Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939 aux para 122 à 129.

¹⁴ Article 2848 CcQ.

¹⁵ *Supra*.

[77] Ensuite, les motifs à l'appui de la décision du comité de l'ACQ de rejeter la plainte sont inconnus. Aucune valeur probante ne peut donc s'y rattacher.

6. Confidentialité de la pièce P-9

[78] Promec demande au Tribunal de mettre sous scellés la pièce P-9, le formulaire qui contient, notamment, les prix de matériel et de main-d'œuvre appliqués pour préparer la Soumission Promec. Ce formulaire constitue également le fondement du calcul des dommages-intérêts réclamés par celui-ci.

[79] Selon Promec, les données dans la pièce P-9 pourraient être utilisées par un entrepreneur concurrent, au détriment des intérêts de Promec. Ali Excavation ne conteste pas la demande à cet égard.

[80] Le Tribunal doit évidemment considérer l'intérêt public, et il n'est donc pas lié par le consentement des parties. Cependant, l'article 108 alinéa 2 du *Code de procédure civile* permet à Promec de récupérer cette pièce, comme toute autre pièce, une fois l'instance terminée. La Cour suprême confirme l'effet de ce droit selon lequel aucun tiers ne peut réclamer l'accès à la pièce une fois retirée du dossier de la Cour¹⁶.

[81] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la demande de confidentialité présentée par Promec. Il lui appartient de retirer la pièce P-9 lorsque le présent jugement passe en force de chose jugée. En cas d'appel, Promec pourra alors renouveler sa demande.

[82] À titre de mesure de sauvegarde et afin d'éviter tout préjudice potentiellement irréparable dans l'intervalle, le Tribunal ordonne la mise sous scellés de la pièce P-9 pour une durée de 60 jours. Si un tiers demande entre-temps au greffe d'avoir accès à la pièce, le greffe en avisera les parties et Promec devra saisir à nouveau la Cour du fond de sa demande de mise sous scellés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **ACCUEILLE** en partie la *Demande introductive d'instance en paiement de compte* ;

[84] **CONDAMNE** la défenderesse, Ali Excavation inc., à payer à la demanderesse, Groupe Promec inc., la somme de 92 617,21 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 5 juillet 2024, date de la mise en demeure ;

¹⁶ *MediaQMI inc c Kamel*, 2021 CSC 23.

[85] **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce P-9 pour une période de 60 jours à compter du présent jugement, et **DEMANDE** au greffe de notifier les parties si un tiers souhaite avoir accès à la pièce dans l'intervalle, afin de permettre à Promec de saisir à nouveau la Cour du fond de sa demande de mise sous scellés ;

[86] **AVEC** frais de justice.

AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S.

Maître Geneviève Blouin Gagnon
LANGLOIS AVOCATS
Avocate pour Groupe Promec inc.

Maître Jean-Pierre Dépelteau
DENTONS CANADA
Avocat pour Ali Excavation inc.

Dates d'audience : 12 et 13 janvier 2026